Règlement ministériel du 2 octobre 2014 concernant la règlementation temporaire de la circulation sur le CR144 d'Oetrange à Canach et le CR145 de Canach à Beyren à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une marche populaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR144 d'Oetrange à Canach et le CR145 de Canach à Beyren;

Arrête:

- **Art.** 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :
 - sur le CR144 (PK 2.920 3.120) entre Oetrange et Canach;
 - sur le CR145 (PK 6.240 6.440) entre Canach et Beyren.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 11 octobre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 octobre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures